

- les produits nouveaux, uniques ou hautement spécialisés et qui comportent un risque pour la sécurité peuvent être importés jusqu'à un maximum de 25 articles par déclaration de douane. Ils doivent être accompagnés d'un contrat qui transfère le risque au destinataire et déclare que les articles ne sont pas destinés à la vente au public;
- les biens d'équipement et les produits intermédiaires, à condition que les produits soient accompagnés d'une déclaration écrite d'utilisation finale;
- les produits en vrac (sauf ceux qui sont couverts par une *Norma Oficial Mexicana (NOM)* définis comme des produits qui «doivent être pesés et mesurés en présence du consommateur au moment de la vente»;
- les emballages expédiés par courrier et dont la valeur est inférieure à 1 000 \$ US.

L'exclusion des biens d'équipement et des produits intermédiaires apparaît dans une lettre de clarification du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, le Secrétariat au commerce et au développement industriel, en date du 10 mars 1994 qui précise qu'il faut faire la preuve par une déclaration sous serment de l'utilisation prévue du produit. Les biens d'équipement ne sont toutefois pas exempts des obligations de certification si celles-ci s'appliquent.

Les exportateurs peuvent demander au *SECOFI* l'autorisation d'expédier des produits non étiquetés dans des circonstances exceptionnelles, mais ces exemptions sont inhabituelles.

L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le décret sur l'étiquetage contient un certain nombre d'erreurs et de points imprécis qui ont entraîné des difficultés et des retards à la frontière au cours des premiers jours de son application. Le *SECOFI*, l'organisme gouvernemental responsable de son application, a publié un certain nombre de lettres de clarification en mars 1994. Les agents des douanes peuvent maintenant faire preuve d'une certaine souplesse pendant une période officieuse de grâce. On a signalé que certains d'entre eux avaient autorisé l'importation de produits accompagnés d'étiquettes en espagnol qui devaient être apposées au Mexique. Les dirigeants canadiens au Mexique conseillent aux exportateurs de s'attendre à ce que la réglementation soit pleinement appliquée et estiment qu'il vaut mieux apposer l'étiquette en espagnol avant que le produit ne quitte le Canada.

LES PRODUITS GÉNÉRIQUES

Le décret crée une nouvelle *norma*, norme officielle, *NOM-050-SCFI-1994*, qui définit les renseignements commerciaux minimaux qui doivent apparaître sur les étiquettes des produits. Cette nouvelle réglementation s'appliquera à tous les produits qui ne sont pas soumis à une autre *NOM* ou un autre règlement.

En vertu de la nouvelle réglementation, les étiquettes rédigées en espagnol devront avoir été prévues dès le départ. Cela fera disparaître officiellement la pratique qui consiste à apposer des étiquettes autocollantes en espagnol par-dessus des étiquettes en anglais. Les étiquettes peuvent comporter des indications dans d'autres langues. Elles doivent de plus se conformer aux exigences d'unités de mesure métriques.